

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 09/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAROLINO

98 Boulevard de l'Europe
13127 Vitrolles

Références : D-00602-2024/LRAR N°1A 204 774 9474 4
Code AIOT : 0006414060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement CAROLINO implanté 1 Chemin de Julian 13123 Arles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de vérifier si l'exploitant avait évacué la totalité des déchets entreposés et remis le site en état tel qu'ordonné par deux arrêtés préfectoraux :

-arrêté préfectoral en date du 18/08/2021 de mise en demeure de cessation d'activité et d'évacuation des déchets ;
-arrêté préfectoral en date du 26/06/2023 ordonnant la suppression définitive de l'installation et la remise en état du site;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAROLINO
- 1 Chemin de Julian 13123 Arles
- Code AIOT : 0006414060
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 2 avril 2021, Monsieur SUT Vedat, président de l'entreprise SASU CAROLINO domiciliée 98 Bd de l'Europe – 13127 VITROLLES (SIRET n° 85119840800011) a déposé une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration. Cette déclaration concernait une activité de transit, regroupement et tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées sous la dénomination CAROLINO RECYCLAGE située 1 chemin de Julian – 13123 SALIER.

Lors d'une inspection en date du 9 juin 2021, il a été constaté que :

- le type de déchets entreposés, déchets non inertes en mélange, relevait de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ;
- le volume de déchets entreposés était supérieur à 1000 m³ et relevait du régime de l'enregistrement ;
- aucune prescription générale applicable à ce type d'activité n'était respectée par l'exploitant ;
- les déchets étaient entreposés sur un terrain classé en zone agricole.

L'exploitant a évacué une partie des déchets entreposés en septembre 2021 mais lors des visites réalisées sur le site en date du 22 novembre 2021 et du 22 décembre 2022, il a été constaté qu'une partie des déchets étaient toujours présents sur le site qui n'avait pas été remis en état.

L'installation a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux :

- arrêté préfectoral en date du 18 août 2021 de mise en demeure de cessation d'activité et d'évacuation des déchets ;
- arrêté préfectoral en date du 13 avril 2022 portant consignation d'une somme de 84 000 euros correspondant au cout d'évacuation de 700 m³ de déchets en mélange;
- arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 ordonnant la suppression définitive de l'installation et la remise en état du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction
- Liquidation judiciaire

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le 16 novembre 2023, l'entreprise a été placée en procédure de redressement judiciaire par le Tribunal de Commerce de Salon-De-Provence.

Le 8 février 2024, la procédure de redressement judiciaire a été convertie en procédure de liquidation judiciaire et le SCP BR ET ASSOCIES représentée par Me BES Laura 7, Rue Joseph d'Arbaud - 13097 Aix-en- Provence a été désigné en tant que liquidateur. D'après les informations transmises par le mandataire judiciaire, le passif de l'entreprise s'élève à 208,018 euros. La procédure de liquidation judiciaire est toujours en cours.

De plus, la Direction régionale des Finances Publiques a indiqué ne pas avoir pu récupérer la somme de 84 000 euros consignée par arrêté préfectoral du 13 avril 2022 pour remettre le site en état à la place de l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 18/08/2021, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Suppression de l'installation	Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas évacué la totalité des déchets qu'il avait entreposés sur ce terrain agricole et n'a pas remis le site en état.

Le volume de déchets encore présents sur ce terrain n'a pas pu être précisément mesuré compte tenu de la végétation présente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/08/2021, article Article 1
Thème(s) : Autre, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : Article 1 La société SASU CAROLINO dont le siège social est domicilié 98 Boulevard de l'Europe - 13127 VITROLLES, exploitant une installation de transit de déchets non dangereux sur la commune d'Arles, sise 1 Chemin de Julian à Saliers, sans l'autorisation requise, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-46-25-II du code de l'environnement dans les délais définis ci-dessous: [...] -Sous 3 mois : évacuation de l'ensemble des déchets présents sur site via les filières dûment autorisées (Il. 1° de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement), et remise en état de la parcelle dans son état initial.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté, sur la parcelle ML 58 située Route départementale 572 sur la commune d'Arles, la présence d'anciens dépôts de déchets recouverts en partie par la végétation. Il s'agit de déchets non dangereux d'activité d'entreprise en mélange issus probablement de chantiers du bâtiment (gainés, films, bâches plastiques, textiles, bois...) entreposés en tas peu hauts essentiellement sur la partie Nord Ouest de la parcelle (côté parcelle ML 60). Des dépôts diffus ainsi que des petits résidus sont également visibles sur ou incrustés dans le sol entre la végétation à plusieurs endroits de la parcelle. Il a, également, été constaté des tas de terre : -un grand tas à l'entrée de la parcelle côté route départementale RD572; -plusieurs tas au fond de la parcelle. Il apparaît par conséquent que, le jour de l'inspection, la totalité des déchets n'avait pas été évacuée et que le terrain n'avait pas été remis en état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le 16 novembre 2023, l'entreprise a été placée en procédure de redressement judiciaire par le Tribunal de Commerce de Salon-De-Provence. Le 8 février 2024, la procédure de redressement judiciaire a été convertie en procédure de liquidation judiciaire et le SCP BR ET ASSOCIES représentée par Me BES Laura 7, Rue Joseph d'Arbaud - 13097 Aix-en-Provence a été désigné en tant que liquidateur. Le liquidateur judiciaire est désormais responsable de la mise en œuvre de la procédure de cessation définitive de l'activité. Il est, par conséquent, demandé au liquidateur judiciaire de procéder à l'évacuation des déchets et à la remise en état du site ou à défaut de justifier de l'impossibilité de mettre en œuvre cette procédure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suppression de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2023, article Article 1
Thème(s) : Autre, Suppression
Prescription contrôlée : Article 1 Les installations visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n° 2021-260MED du 18 août 2021 susvisé, exploitées dans la société SASU CAROLINO sises à Saliers sur la commune d'Arles, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté. Les mesures prises pour placer le site dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement comprennent obligatoirement l'évacuation des déchets présents sur le site ainsi que l'excavation et l'évacuation des terres souillées vers des filières autorisées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté sur le site, la présence : -de tas de déchets en mélange sur la partie Nord-Ouest du terrain; -des déchets épars sur la parcelle ; -des petits résidus de déchets incrustés dans le sol; -des tas de terre à l'entrée et au fond de la parcelle. Compte tenu de la végétation présente, les entreposages de ces déchets semblent anciens. Par conséquent, il apparaît que l'exploitant a cessé son activité mais n'a pas respecté la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement et prescrite par les arrêtés préfectoraux du 18 août 2021 et du 26 juin 2023. L'exploitant n'a pas procédé à la mise en sécurité du site en évacuant la totalité des déchets qu'il avait entreposés en 2021 et n'a pas procédé à la réhabilitation de ce terrain qui est situé en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune d'Arles en prenant les mesures permettant de s'assurer de l'absence de pollution (diagnostic environnemental, excavations de terres souillées, attestations fournies par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le 16 novembre 2023, l'entreprise a été placée en procédure de redressement judiciaire par le Tribunal de Commerce de Salon-De-Provence. Le 8 février 2024, la procédure de redressement judiciaire a été convertie en procédure de liquidation judiciaire et le SCP BR ET ASSOCIES représentée par Me BES Laura 7, Rue Joseph d'Arbaud - 13097 Aix-en- Provence a été désigné en tant que liquidateur. Le liquidateur judiciaire est désormais responsable de la mise en œuvre de la procédure de cessation définitive de l'activité. Il est, par conséquent, demandé au liquidateur judiciaire de procéder à l'évacuation des déchets

et à la remise en état du site ou à défaut de justifier de l'impossibilité de mettre en œuvre cette procédure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois